

**ACCORD SUR LA MISE EN PLACE
D'UN NOUVEAU REGIME DE RETRAITE A COTISATIONS DEFINIES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Les sociétés :

PEUGEOT S.A., société anonyme dont le siège social est situé à PARIS (16^{ème}) - 75 avenue de la Grande Armée,

PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A., société anonyme dont le siège social est situé au 65/71 rue du Château – 92200 NEUILLY SUR SEINE,

représentées par Monsieur Jean-Luc VERGNE en sa qualité de Directeur des Relations et Ressources Humaines, agissant au nom des dites sociétés et au nom des sociétés dont la liste figure en annexe I, ci-après désignées les Sociétés,

d'une part,

ET

Les organisations syndicales signataires

d'autre part.

Le présent accord est conclu conformément aux dispositions des articles L. 132-1 et suivants du Code du Travail et sera soumis aux organisations syndicales et aux Comités d'Entreprise ou Comités Centraux d'Entreprise de chacune des Sociétés.

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Un accord sur la mise en place de nouvelles dispositions sur les retraites a été signé entre les parties signataires du présent accord.

Cet accord prévoit en son Article 3, la mise en place par voie d'accord collectif d'un nouveau régime de retraite à cotisations définies.

Il a donc été décidé ce qui suit, en application de l'article L.911-1 du Code de la Sécurité sociale, après information et consultation des Comités Centraux d'Entreprise, des Comités d'Entreprise et/ou des Délégués du Personnel.

TITRE I

Article 1er. — Objet

Le présent accord a pour objet l'adhésion des salariés des sociétés adhérentes à l'accord, ci-après désignées par les « Sociétés adhérentes », à des conventions d'assurances collectives, souscrites par la société Peugeot S.A., pour son compte et celui des Sociétés adhérentes, en vue de la mise en place d'un régime de retraite à cotisations définies. Ce système procurera aux salariés concernés un supplément de retraite si leur rémunération a été supérieure au plafond de la Sécurité sociale pendant tout ou partie de leur carrière à compter de la prise d'effet de cet accord, dans les Sociétés adhérentes. Les droits des salariés concernés résultant des cotisations versées leur seront définitivement acquis, même s'ils ne terminent pas leur carrière au sein du groupe PSA Peugeot Citroën, ci-après désigné par le « Groupe ».

Article 2. — Périmètre de l'accord

Outre les Sociétés, pourront adhérer à cet accord, après agrément de Peugeot S.A. et en application de l'article L.132-9 du Code du travail, les sociétés contrôlées directement ou indirectement à plus de 50% par la société Peugeot S.A. sous réserve que l'adhésion se fasse selon les formes prévues aux articles L.132-25 et R.132-1 du Code du travail.

Dans l'hypothèse où l'une des Sociétés adhérentes, filiale de la société Peugeot SA au moment de son adhésion, ne serait plus contrôlée directement ou indirectement à plus de 50% par la société Peugeot S.A., elle sortirait automatiquement du périmètre de l'accord sous réserve des dispositions prévues à l'article L.132-8 du Code du travail.

Les Sociétés adhérentes sont celles qui figurent à l'annexe II du présent accord.

AB
SN
B
AS

Article 3. — Champ d'application

L'accord s'appliquera à l'ensemble des salariés des Sociétés adhérentes, titulaires d'un contrat de travail, dont le salaire de référence annuel, augmenté de la valorisation de l'avantage voiture lorsque cet avantage est accordé à titre statutaire, est resté inférieur ou égal à cinq fois le plafond annuel de la Sécurité sociale depuis la signature de l'accord.

Article 4. — Souscription d'autres sociétés aux conventions collectives d'assurance

Des sociétés ne faisant pas partie des Sociétés adhérentes pourront, après agrément de la société Peugeot S.A. souscripteur des conventions collectives d'assurance visées à l'Article 1^{er}, adhérer aux-dites conventions afin de mettre en place un régime de retraite à cotisations définies pour certains de leurs salariés.

Ce régime pourra prévoir ses propres règles en terme de bénéficiaires, assiette de cotisations, taux de cotisation et répartition de la cotisation entre employeur et salarié.

TITRE II

Article 5. — Compte individuel de retraite

Les salariés relevant du champ d'application de l'accord sont obligatoirement assurés au titre des conventions visées à l'article 1. Chaque assuré cotisant remplira un bulletin individuel d'adhésion.

Un compte individuel de retraite est constitué pour chaque assuré. Ce compte individuel est crédité des cotisations tant salariales que patronales affectées au régime de retraite, nettes de frais et de tous impôts contributions ou taxes, versées au nom de l'assuré par les Sociétés adhérentes.

Les cotisations créditées au compte de l'assuré sont affectées en SICAV, FCP ou autres instruments financiers de même nature.

Le compte individuel de retraite est soldé lors de la liquidation de la pension de la Sécurité sociale et le cas échéant dans le cadre des possibilités de rachats prévues par la Loi ou en cas de décès de l'assuré.

RB
S1
B2
AS

TITRE III

Article 6. — Cotisations

La rémunération de référence servant de base au calcul des cotisations comprend l'ensemble des salaires, avantages en nature et primes imposables, à l'exception des primes liées à la mobilité.

Par ailleurs, sont exclues de l'assiette de calcul des droits toutes sommes qui, à la date d'effet du présent accord, n'auraient pas le caractère de salaire au sens de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale et qui pourraient, ultérieurement, acquérir cette qualification.

Les cotisations s'élèvent à 6% de la tranche de la rémunération de référence qui excède le plafond de la Sécurité sociale correspondant. Cette cotisation est répartie 2/3 à la charge de l'employeur (soit 4%) et 1/3 à la charge du salarié (soit 2%).

Les parties conviennent dès à présent d'instaurer une cotisation supplémentaire de 2%, selon la même répartition que la cotisation de base, pour la tranche de la rémunération de référence qui excède deux fois le plafond de la Sécurité sociale, si, au-delà du 1^{er} janvier 2005, le rendement de l'AGIRC défini comme le rapport entre la valeur du point et le salaire de référence devient inférieur à 9%.

Les cotisations des salariés sont prélevées chaque mois et font l'objet de régularisations à la fin de chaque trimestre civil. Une seconde régularisation a lieu à la fin de chaque trimestre, afin de prendre en compte les cumuls depuis le début de l'année des rémunérations de référence, des plafonds de Sécurité sociale et des cotisations, sans que cette seconde régularisation puisse remettre en cause les cotisations déjà versées au titre des trimestres antérieurs.

Les cotisations des salariés sont déductibles du revenu imposable dans la limite des plafonds légaux en vigueur.

Les cotisations des Sociétés adhérentes sont soumises à la CSG et à la CRDS aux taux en vigueur. En l'état actuel de la législation, elles sont exonérées de charges sociales et d'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la limite des plafonds légaux en vigueur.

L'adhésion des salariés des Sociétés adhérentes est obligatoire.

Elle résulte de la signature du présent accord, par les organisations syndicales représentatives de salariés. Elle s'impose donc dans les relations individuelles de travail et les salariés concernés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations.

AB
SN
BC
AS

Article 7. — Cas particuliers

1- Salariés à temps partiel

Pour les salariés à temps partiel, les seuils retenus pour les différents taux de cotisation sont établis au prorata de l'horaire du contrat à temps partiel rapporté à l'horaire du contrat à temps plein.

2- Salariés effectuant des périodes indemnisées

Pour les salariés effectuant des périodes indemnisées relatives au chômage partiel, à la maladie durant la période d'indemnisation conventionnelle par l'employeur, à la maternité, aux accidents de travail et de trajet, la rémunération prise en compte sera celle versée habituellement aux salariés.

3- Personnel expatrié

Pour les salariés expatriés la rémunération prise en compte sera celle servant de base aux cotisations des régimes de retraites complémentaires.

TITRE IV

Article 8. — Prestations

Les prestations du régime sont celles résultant des conventions d'assurances collectives souscrite en application de l'accord.

Article 9. — Liquidation de la retraite

La retraite est liquidée sur demande du titulaire du compte individuel de retraite, au plus tôt au moment de la liquidation de sa pension vieillesse du régime général de la Sécurité sociale.

Le montant de la retraite est déterminé en fonction des paramètres individuels et collectifs suivants :

- Eléments individuels
 - Valeur du compte individuel de retraite constitué à la date d'effet
 - Date de prise d'effet de la retraite
 - Age de l'assuré à cette date
 - En cas de réversion (cf. article 11), âge du (ou des) bénéficiaire(s) et taux de réversion retenu

PB
Sn
Be
AS

- Eléments collectifs
 - Taux technique prévu dans la convention collective d'assurance de la phase de rente dans la limite du taux maximum légal prévu par la réglementation du Code des assurances applicable lors de la liquidation de la retraite
 - Tables de mortalité homologuées par arrêté pour les contrats de rentes viagères et en vigueur à la date d'effet de la retraite ou de liquidation si elle est postérieure

Article 10. — Paiement de la retraite

Les retraites sont versées trimestriellement par quart à terme échu, sans prorata d'arrérages au décès, aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

Dans le cas où le montant des arrérages est inférieur ou égal au montant fixé par l'article A.160-2 du Code des assurances revalorisé, la retraite peut être remplacée par le règlement de la totalité du compte individuel de retraite de l'assuré dans le respect des articles A.160-3 et A.160-4 du Code des assurances.

Article 11. — Réversion

Lors de la liquidation de ses droits, le titulaire du compte individuel de retraite a le choix entre :

- une rente non réversible,
- une rente réversible dont il pourra choisir le taux de réversion parmi 3 valeurs prévues au contrat d'assurance.

Conformément aux dispositions légales existantes, en cas de réversion, celle-ci est obligatoirement au profit du conjoint et des ex-conjoints éventuels séparés de corps ou divorcés non remariés, et est répartie entre les bénéficiaires.

Article 12. — Décès d'un titulaire de compte individuel de retraite

En cas de décès d'un titulaire de compte individuel de retraite avant la liquidation de sa retraite, la valeur du compte individuel de retraite est versée

- au conjoint du titulaire non séparé judiciairement ou à la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité, le conjoint s'entendant au sens du droit civil français,
- à défaut aux enfants du titulaire décédé et en cas de prédécès de l'un d'eux et pour sa part à ses descendants,
- à défaut aux héritiers.

PL
SN
BC
AS

TITRE V

Article 13. — Information individuelle

Une notice d'information, résumant les principales garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur, telles que prévues par les conventions d'assurances collectives visées à l'article 1, sera remise à chacun des salariés relevant du champ d'application du présent accord. Il en ira de même en cas de modification des droits et obligations de ces salariés.

Les assurés recevront, chaque année, une situation de leur compte individuel de retraite.

Article 14. — Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, et prendra effet le 1^{er} juillet 2002. Il pourra être modifié, selon le dispositif prévu à l'article L.132-7 du Code du travail. Il pourra également être dénoncé à tout moment, soit par la direction de l'entreprise, soit par l'ensemble des organisations syndicales représentatives des salariés signataires. La dénonciation sera régie selon les dispositions d'ordre public prévues par les articles L. 132-8 et suivants du Code du travail. Le préavis de dénonciation est fixé à 3 mois.

Article 15. — Dépôt - Publicité

Conformément à la loi, le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et en un exemplaire au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Cet accord sera porté à la connaissance du personnel.

A Paris....., le 2 mai 2002

Fait en 14 exemplaires, six pour les formalités de publicité et un pour chaque partie

12
SN B^c AS

Pour les sociétés PEUGEOT S.A. et PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A.,

M. Jean-Luc VERGNE

dûment mandaté,



Pour les organisations syndicales représentatives,

Le syndicat CFDT

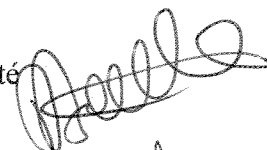
M

dûment mandaté

Le syndicat CFE-CGC

M. *DEVILLACQUA fowp*

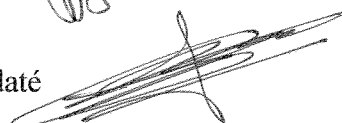
dûment mandaté



Le syndicat CFTC

M. *BAUTZ Claude*

dûment mandaté



Le syndicat CGT

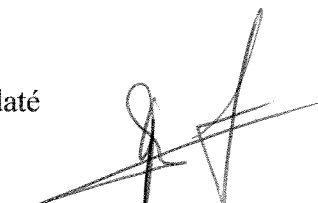
M

dûment mandaté

Le syndicat CGT-FO

M. *SEFROT Alain*

dûment mandaté



Le syndicat GSEA

M. *Sepe NAPPA*

dûment mandaté



Liste des Annexes :

I. Liste des Sociétés

II. Liste des Sociétés adhérentes

RB
SN BC AS

Liste des Sociétés

(sociétés adhérentes à l'Institution à la date de signature de l'accord)

PEUGEOT S.A.

PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES

S.C.E.M.M.

Société Commerciale Citroën

Citer

Citroën Felix Faure

Peugeot Motocycles – PMTC

SCMPL

GEFCO

AIR GEFCO

Foncière, Financière et de Participation - FFP

Ets Peugeot Frères

La Française de Participations Financières - LFPP

Rappel : Les sociétés Automobiles Peugeot, Automobiles Citroën et Peugeot Citroën Moteurs (PCM), adhérentes à l'Institution, n'ont plus de personnel et, à ce titre, ne figurent plus dans l'Article 1 des Statuts.

Handwritten initials: PB, SA, BC, AF, and a signature.

Liste des Sociétés adhérentes

PEUGEOT S.A.

PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES

S.C.E.M.M.

Société Commerciale Citroën

Citer

Citroën Felix Faure

Peugeot Motocycles – PMTC

SCMPL

GEFCO

AIR GEFCO

Foncière, Financière et de Participation - FFP

Ets Peugeot Frères

La Française de Participations Financières - LFPP

RB
SN
BC
AS